

PREFECTURE
des
PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET

Commune de
Fontpédrouse

**Plan des Zones Exposées
aux
Risques Naturels**

(Délimitation au titre de l'article R 111-3
du code de l'urbanisme)

REGLEMENT



Service de Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées Orientales

4 - PORTEE DU REGLEMENT

4.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée et à son extension, du territoire communal de Fontpédrouse incluse dans le périmètre d'étude défini sur le plan des zones exposées aux risques naturels dressé sur le plan cadastral à l'échelle de 1/1250.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les avalanches
- les crues torrentielles
- les chutes de blocs.

4.2 Division du territoire en zone à risque

Au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, le territoire de la Commune de

Fontpédrouse couvert par le plan des zones exposées aux risques naturels a été réparti en 3 zones :

- Une zone blanche, présumée sans risque prévisible, hormis le risque sismique.
- Une zone rouge (1, 2, 5, 6, 8, 10) à risque fort en raison de l'intensité des phénomènes naturels constatés.
- Une zone bleue (3, 4, 7, 9) à risque moyen en raison de la potentialité des phénomènes naturels ou d'une intensité attendue moindre.

5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Sur tout le territoire de la Commune, les projets éventuels devront tenir compte des prescriptions fixées dans l'arrêté du 16 Juillet 1992, lequel définit la classification et les règles de construction parasismiques applicables, notamment pour les bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge.

Le stockage ou dépôt de matériaux de remblais, de produits de toute nature et les clôtures sont interdits dans le lit d'étiage des cours d'eau.

Tout aménagement (digue, pont, seuil, enrochements) dans le lit des cours d'eau, de nature à occasionner des modifications sur le régime d'écoulement des eaux sera soumis à une étude hydraulique. Elle fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises pour éviter les risques éventuels pour les biens et les personnes.

6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les constructions sont autorisées sans réserve particulière vis à vis des risques naturels étudiés. Des terrains de cette zone peuvent cependant être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

7 - MESURES APPLICALES EN ZONE ROUGE

Toute construction nouvelle est interdite à l'exception :

- des ouvrages exclusivement destinés à réduire le risque,
- des ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte au phénomène considéré (pylônes de transport d'énergie, réservoirs d'eau, transformateurs électriques...).

Sur les constructions existantes, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux destinés à réduire les effets des risques,
- les travaux d'entretien courant à condition qu'ils n'aient pas pour effet de changer la destination d'une construction existante ou de créer une surface de plancher nouvelle.

8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSÉES AU RISQUES NATURELS

8.1 Prescriptions urbanistiques

Description de la zone			Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Prescriptions	
3 et 4	Fontpédrouse La Bourdou	Avalanche	<p>Elles seront appliquées à toutes les nouvelles constructions prévues dans les zones bleues et ceci d'une manière systématique chaque fois qu'elles ne profiteront d'aucune protection particulière tel qu'un ouvrage paravalanche de protection passive ou la présence d'un immeuble plus ancien construit en amont. Un avis des services compétents sera systématiquement recueilli, pour définir au mieux les mesures à adopter.</p> <p>Eviter les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposées. Si pour des raisons architecturales des débords de toit sont prévus, une ligne de faiblesse sera aménagée dans la charpente au droit du mur exposé.</p> <p>Les plans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p> <p>Un projet d'aménagement d'un ensemble immobilier en zone de risque devra prévoir des secteurs protégés. A cet effet, chaque projet devra être soumis aux prescriptions urbanistiques et architecturales pour avis quant aux dispositions à prendre.</p>	
9	St Thomas les Thermes	Crue torrentielle de la Riberolle	Constructions sans sous-sol.	

8.2 - Prescriptions constructives et recommandations

Conditions spéciales de constructibilité			
Description de la zone	Type de phénomène naturel	Prescriptions	Recommandations
n° de la zone 3 et 4	Localisation Fontpédrouse et La Bourdou	<p>Avalanche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les suppressions à prendre en compte sont de : <ul style="list-style-type: none"> 2 t/m² en zone 4 3 t/m² en zone 3 - Les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton armé pouvant résister à une surpression de 2 tonnes par mètre carré (2 000 daN/m²) à 3 tonnes par mètre carré (3 000 daN/m²) dirigée dans le sens de la ligne découlement moyenne de l'avalanche, ce renforcement étant réalisé sur toute la hauteur du mur exposé. - Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. - Les ouvertures et leur encadrement, sur les façades exposées devront pouvoir résister à des suppressions équivalentes à celles indiquées ci-dessus. - Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux suppressions normales (perpendiculaires) définies ci-dessus. 	<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées - les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures soient situés dans la partie la plus exposée. <p>Pour des surpressions prévisibles de l'ordre de 3 t/m², le mur de pignon exposé, renforcé, pourra être conçu en forme d'étrave dont il sera possible de tirer un parti architectural judicieux (cave, remise, etc ...)</p> <p>Pour les bâtiments d'exploitation devant disposer d'ouvertures de grande dimension (dans la façade ou le pignon exposé), les dispositifs de fermeture (portes, volets) de type métallique avec renforcements appropriés devront pouvoir résister aux surpressions indiquées.</p> <p>Dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement.</p> <p>Les dépendances (garage, remise, grange, etc ...) pourront être installées au-dessus de cette dalle.</p> <p><i>Couverture :</i></p> <p>Elles seront positionnées du côté abrité ou renforcées par ouvrage en béton formant étrave, susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p> <p><i>Accès :</i></p> <p>Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p> <p><i>Alignement dans le sens de l'avalanche :</i></p> <p>Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche. Chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible destinée à servir d'exutoire à l'avalanche.</p> <p><i>Regroupement :</i></p> <p>Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions constructives et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou, d'autres constructions sans contraintes particulières.</p> <p><i>Protection des accès et abords :</i></p> <p>Le promoteur d'un aménagement immobilier veillera à</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas créer de trop grandes concentrations de population résidentielle dans les zones exposées, même à des risques réputés modérés. - prévoir des accès aux immeubles et des circulations protégés du risque.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
7	La Têt	Crue torrentielle	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel : la partie basse du camping ne pourra être exploitée qu'avec un système d'alerte et un plan d'évacuation en cas de crue - stockage interdit d'hydrocarbure et matières polluantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation des bois dans le lit de crue de la Têt.
9	St Thomas les thermes	Crue torrentielle	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des murs porteurs sur une hauteur de 100 m - stockage interdit d'hydrocarbures et de matières polluantes à moins d'1 m au dessus du terrain naturel 	<ul style="list-style-type: none"> - Ancrage des fondations à une profondeur de 1 m minimum par rapport au terrain naturel. - Exploitation des bois dans le lit de crue du torrent.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° Zone	Lieu dit	Type de Risque	Zonage
1	La Bourdou	Avalanche Chutes de blocs	Rouge
2	La Bourdou	Avalanche	Rouge
3	La Bourdou	Avalanche	Bleu
4	La Bourdou	Avalanche	Bleu
5	La Bourdou	Inondation	Rouge
6	La Têt	Inondation	Rouge
7	La Têt	Inondation	Bleu
8	Devèze	Chute de blocs	Rouge
9	St Thomas les Thermes	Inondation	Bleu
10	St Thomas Hameau et Thermes	Inondation	Rouge